

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le projet de requalification des espaces publics du bas des Allées Paul Riquet comprenant l'installation d'une Grande Roue, sur le territoire de la commune de Béziers (34) déposé par la commune de Béziers**

Le Préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017 – 00 4832,**
- **Requalification des espaces publics du bas des Allées Paul Riquet comprenant l'installation d'une Grande Roue sur le territoire de la commune de Béziers (34) déposée par Commune de Béziers,**
- **reçue le 15 février 2017 et considérée complète ;**

Vu l'arrêté du Préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, en date du 15 novembre 2016, transmis par la commune en annexe de la présente demande d'examen au cas par cas ;

#### **Considérant la nature du projet :**

– qui consiste dans le cadre de la requalification des espaces publics des Allées Paul Riquet à Béziers :

- à conforter la liaison entre les Allées Paul Riquet et le Plateau des Poètes en supprimant un carrefour giratoire et un passage piéton souterrain ;
- à prolonger les revêtements existants sur les allées avec la création de deux carrefours à feux tricolores pour assurer une continuité piétonne, sur une surface de 5 000 m<sup>2</sup> ;
- à implanter une Grande Roue de 40 m de hauteur perpendiculairement à l'axe des Allées Paul Riquet en zone urbaine ;

– qui relève de la rubrique 44-b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les parcs d'attractions à thème et attractions fixes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 25 février 2008, correspondant à la partie du centre ancien qui présente un caractère urbain et architectural affirmé, où les opérations d'aménagement doivent faire l'objet d'un plan d'ensemble travaillé en concertation avec la direction de l'urbanisme et l'architecte des Bâtiments de France ;
- au bas des Allées Paul Riquet, au sein de la zone urbaine occupée par les espaces publics de la commune de Béziers et classée en secteur sauvegardé, au sein du site inscrit « centre historique de Béziers » et dans la zone tampon UNESCO « Canal du Midi » ;
- à proximité du site classé « Canal du Midi », du site classé Bien UNESCO « Canal du Midi » à 50 m et du site classé « Plateau des poètes » ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France qui accorde une autorisation pour le projet permettant d'établir une liaison entre deux espaces publics majeurs et d'implanter une Grande Roue ;
- de l'implantation du projet de la Grande Roue dans le centre de la commune, de son incorporation au sein d'un programme de requalification des espaces publics, de son emprise limitée et du caractère réversible de l'impact du projet ;
- de l'absence d'élément architectural patrimonial au droit de l'entrée du jardin et susceptible d'être affecté visuellement par la Grande Roue ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de requalification des espaces publics du bas des Allées Paul Riquet comprenant l'installation d'une Grande Roue déposée par Commune de Béziers, objet de la demande n°2017-004832, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **22 MARS 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

